

## RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

### N° 1/2008 Montant maximum du gain assuré dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008

#### Art. 15, al. 3 de la LAA, art. 22, al. 1 de l'OLAA

Le montant maximum du gain assuré est porté à CHF 126 000.– par an et à CHF 346.– par jour avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### 1. Indemnité journalière

Selon l'arrêt du TFA du 02.12.2004 (U 384/01) le montant maximum du gain assuré est fondé sur les conditions existant au moment de l'accident. Il ne peut donc pas être corrigé ultérieurement, y compris lorsque l'art. 23, al. 7 de l'OLAA est applicable.

Pour les rechutes qui débutent le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou plus tard, le nouveau salaire maximum assuré s'applique (art. 22, al. 1 de l'OLAA en relation avec l'art. 23, al. 8 de l'OLAA).

#### 2. Rentes

Le salaire gagné durant l'année qui a précédé l'accident est déterminant pour le calcul des rentes (art. 15, al. 2 de la LAA). La limite correspond au montant maximal valable le jour de l'accident.

Si l'ancien gain maximum s'applique encore en partie pour la période de salaire annuel concernée, c'est le gain maximal assuré qui est déterminant pour le calcul de la rente d'invalidité selon le texte de l'ordonnance en vigueur au moment de la survenance de l'accident (voir ATF 123 V 133 s.).

Exception: dans le cas de l'art 24, al. 2 de l'OLAA, le montant maximal déterminant est celui du jour qui précède l'ouverture du droit à la rente.

#### 3. Indemnité pour atteinte à l'intégrité

Pour le calcul de l'indemnité, le montant maximal déterminant est celui qui valable le jour de l'accident (art. 25, al. 1 de la LAA).

#### 4. Allocation pour impotent

Le montant de l'allocation pour impotent est fixé d'après le gain journalier assuré (art. 27 de la LAA, art. 38, al. 1 de l'OLAA). Par conséquent, l'allocation pour impotent s'élève

- en cas d'impotence grave à CHF 2076.– (6 x CHF 346.–)
- en cas d'impotence moyenne à CHF 184.– (4 x CHF 346.–)
- en cas d'impotence de faible degré à CHF 346.– (2 x CHF 346.–)

avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Ces montants sont applicables aux allocations pour impotent devant être nouvellement fixées et à celles qui sont en cours (augmentation).

#### 5. Frais funéraires (art. 14, al. 2 de la LAA)

Le montant maximum déterminant est celui du jour de l'inhumation. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, CHF 2422.– (7 x CHF 346.–) tout au plus peuvent être versés à titre de frais d'ensevelissement.

#### 6. Frais de sauvetage, de dégagement, de voyage et de transport (art. 20, al. 2 de l'OLAA)

Le montant déterminant est celui qui s'applique le jour où ces frais surviennent.

#### 7. Frais de transport de corps (art. 21 de l'OLAA)

Pour la limitation des frais à l'étranger, c'est le montant maximal valable le jour du transport qui est déterminant.

#### 8. Indemnité journalière de transition/indemnité pour changement d'occupation (art. 83 ss. de l'OPA)

L'indemnité journalière pour changement d'occupation est calculée comme l'indemnité journalière prévue dans la LAA (art. 84 al. 1, de l'OPA, voir ci-dessus).

Le montant de l'indemnité de transition est fixé en fonction de la perte de salaire effective (art. 87, al. 1 de l'OPA). **Il ne doit pas excéder le montant maximal (80 % du montant maximal assuré au moment où la décision d'inaptitude a été prononcée).**